



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN



ARRÊTÉ N° 2026-02
Maintien d'ouverture d'un E.R.P. : SUPER U

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 123-1 à L 123-4, R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et 152-7 ;

Vu le Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal établi par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 30 octobre 2025

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sécurité de Tours lors de sa visite du 15 septembre 2025 (groupe de visite)

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} : l'ouverture au public de l'établissement ci-après désigné, est maintenue :

Magasin Super U
Rue de la Gare
Savigné-sur-Lathan

- Article 2 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au Règlement de Sécurité venaient à être constatées.

- Article 3 : Les prescriptions techniques émises par la commission de sécurité devront être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté

- Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

- Article 5 : Copies à :

- La société CALDIS représenté par M. MARCHESSEAU Sébastien exploitant le Super U pour notification

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Au Secrétariat de la Commission de Sécurité.

Le 13 janvier 2026
L'adjointe,
Cécile GENNETEAU

